

Office fédéral de l'environnement (OFEV) Section Affaires politiques 3003 Berne

Par mail à polg@bafu.admin.ch

Lausanne, le 8 septembre 2016

Paquet d'ordonnances relatives à l'environnement, printemps 2017 – Adaptation de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 23 mai dernier, vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et nous vous remercions de nous offrir cette opportunité.

Comme mentionné dans le rapport explicatif, la présente adaptation de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) intervient suite à la motion 15.3001 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E). Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier l'OEaux de manière à ce que les cantons disposent de <u>la plus grande marge de manœuvre possible</u> pour délimiter l'espace réservé aux eaux, conformément à l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). La mise en œuvre qui a commencé dans certains cantons montre que des adaptations urgentes sont nécessaires. Les autorités compétentes se donnent du mal pour respecter cette mise en œuvre, mais en raison du carcan rigide de l'OEaux, il s'avère presque impossible de réaliser le processus essentiel de pesée des intérêts. Au regard du statut de protection inflexible des espaces réservés aux eaux, il devient aussi nécessaire de mieux protéger d'autres intérêts par voie légale, ce qui ne va pas dans le sens d'une mise en œuvre efficace et s'oppose à une méthode de travail orientée sur la recherche de solutions.

L'actuel projet mis en consultation ne répond que partiellement et arbitrairement à la demande des motionnaires et ce, seulement en ce qui concerne l'espace réservé aux eaux dans les zones densément bâties. En ce qui concerne les zones non bâties et la zone agricole, force est de constater qu'aucun effort n'a été déployé pour assouplir l'OEaux. Renoncer à délimiter l'espace réservé aux eaux pour les petits cours d'eau n'apporte aucun assouplissement dans la mesure où cette possibilité était déjà donnée aux cantons. De même, cette modification n'a pas d'autres conséquences sur l'environnement que celles qui prévalent déjà. Enfin, la concordance entre l'application de l'OEaux, l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) aurait dû être pensée lorsque l'OEaux a été élaborée. Cela nous éviterait d'être confrontés aujourd'hui à des situations complexes de mise en œuvre qui requièrent, pour clarifier la situation, presque autant de directives qu'il y a d'articles nouveaux dans l'ordonnance!

Une fois de plus, la volonté des Chambres n'est pas respectée. Aussi, nous rejetons ce projet de modifications tel que présenté et vous prions, par conséquent, de le revoir complètement en tenant compte de la motion de la CEATE-CE, des décisions parlementaires et des intérêts de l'agriculture. Le cas échéant, nous vous faisons part ci-après de nos remarques et suggestions de modifications concernant le texte d'ordonnance mis en consultation et le rapport explicatif relatif.



### Rapport explicatif

L'affirmation, comme quoi la dernière révision de l'ordonnance entrée en vigueur en janvier 2016 a permis d'y ancrer les solutions proposées dans la fiche technique « Espace réservé aux eaux et agriculture » afin d'assurer la sécurité du droit et de garantir une exécution uniforme, s'avère plus que cynique. Ceci en particulier si l'on pense à la contradiction concernant l'imputation au quota cantonal des surfaces d'assolement (SDA) prévue à l'article 41c bis qui dénature complètement la volonté du Parlement prévue à l'article 36a de la loi sur la protection des eaux (LEaux).

Le rapport stipule que la Directive-cadre sur l'eau (DCE), en vigueur dans l'Union européenne (UE), n'est pas obligatoire pour la Suisse, il n'en découle donc pas d'obligations directes pour la Suisse. Dans ce cas, pour quelles raisons le cadre légale suisse doit-il s'orienter sur celui de l'UE ? Il ne s'agit pas de s'opposer à une compatibilité avec le droit européen, mais celle-ci doit être justifiée de manière recevable.

Au chapitre « 5.3 Autres conséquences », l'allégation qui suggère que l'agriculture et l'environnement ne sont pas compatibles est exaspérante, surtout si cette position est celle d'une autorité fédérale.

#### Art. 41a, al. 4

- b. aux conditions topographiques sur les tronçons de cours d'eau
  - 1. qui occupent la majeure partie du fond de la vallée; et
  - 2. qui sont bordés des deux côtés de versants dont la pente ne permet aucune exploitation agricole.

#### c. lorsque l'existence d'une exploitation agricole est mise en danger à cause de la perte de surfaces fertilisables.

Lettre b : cette modification n'apporte aucun assouplissement. Comme précisé dans le rapport explicatif, une telle situation se présente en général pour des tronçons de cours d'eau « largement dépourvus de constructions et d'installations » et qui ne sont « très souvent pas exploités par l'agriculture ». Aussi, de tels tronçons ne présentent pas de conflits et ne sont pas problématiques ! Les points 1 et 2 doivent donc être supprimés.

Lettre c : dans la zone de colline et les zones de montagnes, l'espace réservé aux eaux engendre des pertes substantielles de surfaces fertilisables. D'une part d'un point de vue quantitatif, puisque ces surfaces ne peuvent plus être comptabilisées dans le bilan de fumure et d'autre part d'un point de vue technique dans la mesure où les parcelles qui se trouvent le long des cours d'eau, de part leur planimétrie, sont généralement les seules qui se prêtent pour l'épandage d'engrais de ferme. Une telle situation présente de gros risques pour les agriculteurs qui doivent alors se rabattre sur des parcelles en forte pente. Par ailleurs, le maintien de bétail dans ces zones est nécessaire pour entretenir des paysages ouverts et contribuer à la biodiversité qui s'est développée en parallèle avec les défrichements et l'agriculture de montagne.

# Art. 41a, al. 5, let. d

## d. est très petit- pour les cours d'eau dont la largeur du lit est inférieure ou égale à 2m.

La modification proposée ne vise qu'à assurer la sécurité du droit et n'apporte aucun assouplissement par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation laissé aux cantons peut conduire à des situations où, pour un même cours d'eau, suivant qu'il se trouve dans tel ou tel canton, un espace réservé aux eaux sera déterminé ou non. L'utilisation de la carte au 1 :25 000 peut aussi conduire à interprétation. Aussi une uniformisation et des précisons sont nécessaires.



Art. 41a, al. 4bis

<sup>4bis</sup> Dans la zone agricole, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée de sorte à pouvoir tenir compte d'intérêts agricoles prépondérants pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Art. 41b, al. 3bis

<sup>3bis</sup> Dans la zone agricole, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée de sorte à pouvoir tenir compte d'intérêts agricoles prépondérants pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Afin que les cantons disposent de la plus grande marge de manœuvre possible pour délimiter l'espace réservé aux eaux conformément à la motion, un assouplissement comparable à celui prévu dans la zone à bâtir doit être fait pour la zone agricole. L'introduction des art. 41a, al. 4<sup>bis</sup> et 41b, al. 3<sup>bis</sup> donne aux cantons cette possibilité. Ainsi, ils peuvent faire une pesée des intérêts en jeu et tenir compte des intérêts agricoles prépondérants lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux.

# Art. 41c, al. 1, let. abis

a<sup>bis</sup> installations **et constructions** conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur quelques parcelles non construites <del>dans l'alignement de plusieurs parcelles construites dans une zone à bâtir conformément à l'art. 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire ou dans un groupement de bâtiments ruraux;</del>

Dans le rapport explicatif, il est question de constructions (« parcelles constructibles », « les terrains non construits peuvent être bâtis ») et pas uniquement d'installations. Aussi, afin d'assurer la sécurité du droit, il faut explicitement inscrire dans l'OEaux qu'il est possible de construire en dehors des zones densément bâties lorsqu'il y a conformité avec la zone.

Il s'agit aussi de pouvoir faire une pesée des intérêts entre l'espace réservé aux eaux, la protection du paysage, l'utilisation du sol et une exploitation agricole rationnelle dans le cadre d'un développement en zone rurale.

# Art. 41c, al. 1, let. d

d. petites installations servant à l'utilisation des eaux.

Dans la mesure où l'article 41c al. 2 prévoit la garantie de la situation acquise pour les installations et les cultures pérennes, il faut préciser que des installations de pompage ou des conduites d'eau conformes à la zone et utilisées conformément à leur destination sont également visées par l'article 41c, al.1, let. d.

#### Art. 41c, al. 4bis

4bis Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de 2 mètres au plus, au-delà d'une route avec revêtement en dur d'au moins 42 mètres de large ou d'une voie ferrée le long d'un cours d'eau, l'autorité cantonale peut accorder des exceptions aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à la condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

Nous ne voyons pas pourquoi les exceptions aux restrictions d'exploitation s'appliquent seulement sur une bande de deux mètres de large au maximum, dans la mesure où le cours d'eau est séparé par une route ou une voie ferrée. L'effet de barrière de ces structures agit également au niveau des engrais et des produits phytosanitaires. Par ailleurs, l'ORRChim prévoit déjà une bande de trois mètres sans engrais ni produit phytosanitaire. Les dessertes de classes 3 et 4 doivent aussi être prisent en compte et dans la mesure où la classification de Swiss-

topo n'est pas mentionnée dans l'ordonnance, il s'agit d'adapter l'article 41c, al. 4bis.



## Art. 41cbis al. 1

<sup>1</sup> Les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Sur décision du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

<sup>1</sup> Comme l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement, si des surfaces d'assolement se trouvent dans l'espace réservé aux eaux, elles doivent être compensées conformément au plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et art. 29 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire.)

La formulation à l'art. 41c<sup>bis</sup> al.1 introduit de facto le statut de SDA potentiel puisque seules les SDA effectivement perdues doivent être compensées. Cela est en totale contradiction avec la LEaux qui stipule que les SDA ne peuvent pas se trouver dans l'espace réservé aux eaux. Aussi, toutes les SDA –au sens de l'art. 29 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (ODT) – qui se trouvent dans le périmètre de l'espace réservé aux eaux doivent être compensées. Pour des raisons évidentes de sécurité du droit et pour respecter la conformité à l'art. 36a de la LEaux, ceci doit être inscrit de façon explicite dans l'OEaux.

Par ailleurs, un statut de SDA potentiel entraîne des contradictions avec l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) puisque des éléments extensifs protégés comme des haies peuvent être mis en place sur des SDA.

#### Art. 41cbis al. 2

Si des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux sont effectivement perdues lors de mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément aux consignes du plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).

<sup>2</sup> Si les terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée.

La formulation existante prête moins à confusion que le nouvel alinéa proposé.

Nous espérons vivement que ces remarques seront prises en considération. En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**AGORA** 

Loïc Bardet Directeur Laurent Tornay Président